

Arrêté N° 2023\_00697\_VDM

**ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT L'ACCÈS ET LA CIRCULATION DES VÉHICULES  
MOTORISÉS SUR LE CHEMIN DE MORGIUO - 13009 MARSEILLE**

**Nous, Maire de Marseille,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R417-9, R417-10 et R417-12,

Vu les articles L362-1 et L362-2 et notamment le Code de l'Environnement,

Vu le Décret n°2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc National des Calanques,

Vu l'Arrêté Préfectoral n°13-2018-05-28-005 du 28 mai 2018 réglementant l'accès, la circulation, la présence des personnes et l'usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt,

Vu l'Arrêté Municipal n°64/074 du 2 avril 1964, articles 5 et 6 interdisant le transport des bateaux par voie terrestre, et notamment les engins de sports tels que, canoës, kayaks, bateaux pneumatiques, non stationnés à l'année dans la calanque de Morgiou,

Vu l'Arrêté Municipal modifié n°9500001 du 27 novembre 1995 portant «Règlement Général de la Circulation» et les textes subséquents.

Vu l'Arrêté Municipal n°2021\_00827\_VDM du 8 avril 2021 relatif à la délégation de Monsieur le Maire de Marseille à Monsieur Yannick OHANESSIAN,

Considérant qu'il convient de réglementer l'accès et la circulation des véhicules motorisés à la calanque de Morgiou, dans la mesure où l'étroitesse de la voie et l'intensité du trafic qu'elle connaît en période estivale (juin à septembre), sont de nature à créer de graves difficultés de circulation,

Considérant, qu'il convient de réguler l'accès au site afin que les différents véhicules de secours et d'utilité publique puissent remplir utilement leur mission,

Considérant qu'une fréquentation trop importante pourrait induire des risques inhérents à la configuration et la destination particulière du site et qu'il convient de réglementer l'accès au site,

Considérant l'évaluation prévisionnelle du niveau rouge de risque de feu de forêt déterminé quotidiennement par le préfet,

Considérant que l'interdiction de circuler tous les jours, samedi, dimanche et jours fériés compris, sera limitée du samedi 3 juin 2023 au dimanche 1<sup>er</sup> octobre 2023 inclus, compte tenu de la surfréquentation des massifs constatée chaque année durant la période estivale,

**ARRETONS**

**Article 1 :** La circulation sur la voie d'accès à la calanque de Morgiou (ancien chemin rural n°4 chemin de Morgiou – 13009 Marseille) est interdite à tous les véhicules à moteur, immatriculés ou non, qui ne possèdent pas une autorisation délivrée par la Ville de Marseille.

**tous les jours à partir du 15 avril au 30 avril 2023 et pendant la période de vacances scolaires du mois d'avril, et uniquement les week-end et jours fériés du mois de mai et pont de l'ascension ( lundi 1<sup>er</sup> mai, lundi 8 mai, jeudi 18 mai, vendredi 19 mai et lundi 29 mai) de 7h00 à 19h00**

**tous les jours, à compter du samedi 3 juin 2023 jusqu'au dimanche 1<sup>er</sup> octobre 2023 inclus de 7h00 à 19h00**

**Ces horaires de fin d'interdiction sont susceptibles d'être prolongés jusqu'à 22 heures en journées de niveau rouge de risque de feu de forêt.**

**Article 2 :**

Il est précisé aux véhicules dérogataires que la vitesse y est limitée à 30 km/h sur la voie d'accès à la calanque de Morgiou.

Par dérogation sont autorisés à circuler sur cette voie :

1) Dérogataires liés à l'exercice d'une mission de service public à bord de véhicules sérigraphiés :

Les véhicules prioritaires et en mission ainsi définis :

- véhicules des services de Police, des Douanes et de Gendarmerie,
- véhicules du Bataillon des Marins Pompiers, de la Protection Civile Urbaine,
- véhicules de l'État en charge de la gestion du domaine public maritime et des forêts
- véhicules de l'Office National des Forêts,
- véhicules des gardes moniteurs assermentés et des écogardes du Parc National des Calanques,
- véhicules de GRDF, d'ENEDIS, ENGIE et assimilés, et opérateurs de téléphonie

Les véhicules de service de la Métropole Aix-Marseille Provence intervenant par nécessité absolue de service et sur justificatifs des Directions afférentes :

- véhicules de la Direction des Ports,
- véhicules de la Propreté Urbaine
- véhicules de la Sécurité Voirie

Autres véhicules prioritaires ou d'intérêt général :

- véhicules répondant à un appel d'urgence, SAMU, ambulances, transport de sang
- véhicules de professionnels de santé arborant le caducée (médecins, infirmiers ou kinésithérapeutes).

2) Autres dérogataires :

a) Les ayant droits.

Au titre du présent arrêté, on entend par ayant droits :

- les propriétaires ou locataires, justifiant leur présence dans le massif pour accéder à leur bien
- au titre de l'usage d'un bateau avec un acte d'amodiation au port de Morgiou ; la carte de l'adhésion annuelle 2023 nominative et individuelle au Club Nautique attachée à la Calanque de Morgiou devant être produite à l'administration

municipale qui autorisera l'accès au seul adhérent à l'exclusion de toute autre personne,

- les prestataires de service ou de travaux justifiant leur présence dans le massif pour accéder aux biens des propriétaires ou locataires avec qui ils sont liés par contrat ou convention.
- les chasseurs en forêt domaniale et départementale de la Société Provençale des Chasseurs Réunis (2ème dimanche du mois de septembre, soit uniquement à compter du dimanche 10 septembre 2023).

La dérogation ne sera délivrée par la Ville de Marseille que sur présentation de justificatifs de leur qualité d'ayant droits et de leur occupation permanente d'un cabanon et pour les chasseurs d'une autorisation délivrée par l'Office National des Forêts.

Il est précisé que les propriétaires et locataires pourront bénéficier au titre de leur qualité de riverain de 3 autorisations d'accès à la calanque, dont les modalités sont définies en annexe du présent arrêté.

En tout état de cause, le nombre total de dérogation par ayant-droit ne saurait dépasser trois autorisations.

Les modalités d'obtention et les critères d'éligibilité des titres d'accès des véhicules des ayant-droits sont stipulés dans les annexes du présent arrêté.

b) Les titulaires de dérogations particulières délivrées par la Ville de Marseille :

Des dérogations particulières et/ou temporaires pourront être délivrées par l'Administration Municipale, sur présentation de justificatifs, dans les cas suivants :

- au titre de l'exercice d'une activité commerciale sur le site, sur présentation à l'administration municipale; d'un justificatif type extrait KBIS récent, reçu de loyer relatif à l'établissement, et sous réserve de l'autorisation du Parc National des Calanques,
- au titre d'une activité sportive associative, sur présentation à l'administration municipale ; d'un justificatif de type statuts d'une association sportive, et sous réserve de l'autorisation du Parc National des Calanques,
- à titre exceptionnel, sous réserve des possibilités de stationnement et selon une jauge définie par l'Administration Municipale en fonction de la capacité d'accueil de l'établissement, pour la clientèle de restaurants pouvant justifier d'une réservation,
- les taxis uniquement pour de la dépose de passagers dans le fond de la calanque et pour de la prise en charge à partir de la station de taxis matérialisée
- les VTC uniquement pour de la dépose de passagers dans le fond de la calanque

**Article 3 :** Conformément à l'arrêté préfectoral n°13-2018-28-005 du 28 mai 2018 porté dans les visas, les jours déterminés par le préfet en niveau rouge de risque feu de forêt, seuls les ayants-droits figurant dans le présent arrêté seront autorisés en accès.

**Article 4 :** Par souci de sécurité, pour les titulaires de dérogations particulières et/ou temporaires définies à l'article 2b, alinéa 2, les passages de véhicules pourront être suspendus provisoirement dès que la capacité maximale de stationnement de **100** véhicules déterminée par le Bataillon des Marins-Pompiers aura été atteinte.

- Article 5 :** Il est précisé que le stationnement est interdit, en tout temps et tous lieux sur la route (ancien chemin rural n°4 chemin de Morgiou – 13009 Marseille) menant à la calanque de Morgiou. En cas de stationnement gênant, ou abusif, les autorités compétentes pourront faire application des dispositions prévues par le Code de la Route à cet effet.
- Article 6 :** Lors de chaque passage au point de contrôle des autorisations d'accès, à l'entrée du chemin de Morgiou, chaque dérogataire sera identifié par la lecture automatisée de la plaque minéralogique de son véhicule dûment déclaré auprès de l'Administration Municipale ou par la lecture d'un QR Code délivré par l'Administration Municipale.
- Article 7 :** Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.
- Article 8 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.
- Article 9 :** Le présent arrêté sera affiché à l'entrée du site de Morgiou et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs.
- Article 10 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille, et fera l'objet d'une ampliation en Préfecture.

Yannick OHANESSIAN

Monsieur l'Adjoint en charge de la  
tranquillité publique, de la prévention, du  
Bataillon de Marins Pompiers et de la  
sécurité

Signé le : 17 mars 2023



**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE**  
**Ville Plus Juste, Plus Sûre, Plus Proche**

**Direction de la Prévention et de la Protection**

**Division de la Police Administrative**

**MODALITÉS DE DEMANDE D'ACCÈS CHEMINS  
 DE SORMIOU , MORGIOU ET CALLELONGUE  
 DURANT LA PÉRIODE REGLEMENTEE**

**3 AUTORISATIONS D'ACCES MAXIMUM PAR CABANON:**

**SOIT 1 VL AVEC IMMATRICULATION + 2 QR CODES**

**SOIT 2VL AVEC IMMATRICULATION + 1 QR CODE**

**1 AUTORISATION D'ACCES/SOCIETAIRE D'UNE UNION NAUTIQUE (1 VL AVEC  
 IMMATRICULATION )**

**PIÈCES A FOURNIR**

*Attention => Toutes les pièces suivantes sont à fournir **obligatoirement et systématiquement** pour toute demande d'autorisation d'accès.*

**Vous êtes LOCATAIRE**

- Copie du dernier reçu de loyer portant obligatoirement l'identification précise du cabanon (nom ou numéro)
- Copie du Certificat d'Immatriculation du Véhicule appartenant à l'ayant droit, son ascendant ou descendant résidant dans le cabanon

**Vous êtes PROPRIÉTAIRE**

- Copie de la dernière taxe foncière ou autre justificatif récent (facture d'électricité, téléphone fixe....) de moins de 3 mois
- Copie du Certificat d'Immatriculation du Véhicule
- Le formulaire de demande dûment rempli, signé et mentionnant impérativement le numéro ou nom du cabanon

Information pour les locations saisonnières : Cette année les locations saisonnières devront faire l'objet d'une demande d'autorisation sur le compte client du propriétaire précisant les dates de locations, l'immatriculation du véhicule des locataires et la copie de la réservation en justificatif

**BATEAUX**

- Copie de la carte de membre de l'Union Nautique actualisée (2023)
- Copie du Certificat d'Immatriculation du Véhicule

**IMPORTANT**



## Formulaire de demande d'accès annuel aux calanques par Logement

Direction Générale Adjointe  
Ville Plus  
Envoyé en préfecture le 17/03/2023  
Reçu en préfecture le 17/03/2023  
Publié le 17/03/2023  
ID : 013-211300553-20230317-2023\_00697\_VDM-AR

Direction de l'Intervention et de  
la Protection  
Police Administrative  
9 boulevard de Louvain  
13008 Marseille  
dgsec-pacalanques@marseille.fr



\* A chaque demande sera associée l'attribution d'un QR code

Ouverture au public sur Rdv à titre  
exceptionnel du lundi au vendredi de  
8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h00 -  
tel : 04.13.94.84.67/04.13.94.84.62  
/04.13.94.84.63

### FORMULAIRE ACCES RESIDENT

Nom : Prénom :  
Adresse ,domicile :  
Code postal : Ville :  
Nom ou Numéro du cabanon :  
Tel fixe : Portable :  
Courriel :  
 Propriétaire  Locataire Annuel

\* Les locataires saisonniers pourront accéder à partir du QR code attribué au propriétaire ou locataire annuel

Calanque de Sormiou  Calanque de Morgiou  Calanque Callelongue

**Véhicule 1 :**  Voiture  2 Roues  Véhicules utilitaires léger  Autres

Marque : Immatriculation :

**Véhicule 2 :**  Voiture  2 Roues  Véhicules utilitaires léger  Autres

Marque : Immatriculation :

#### Documents justificatifs à fournir :

Copie des certificats d'immatriculation des véhicules  Pour les propriétaires copie de la taxe fonciere  
ou quittance EDF  
 Pour les Locataires : Copie du dernier reçu de  
loyer " mentionnant le nom ou la  
numérotation du logement "  Autorisation du Parc National des  
Calanques pour les activités  
économiques,sportives ou associatives

**Note « Informatique et Libertés » : Traitement automatisé de données à caractère personnel concernant la gestion des autorisations d'accès au calanques.** Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à assurer le suivi des autorisations d'accès aux calanques. Les destinataires des données ainsi enregistrées sont les services municipaux suivant : La Police Administrative et la Direction de la Logistique de Sécurité. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent en vous adressant à la [dpo@marseille.fr](mailto:dpo@marseille.fr)

\* Toute demande non motivée et ne répondant pas aux conditions réglementaires ne sera pas traitée.

J'atteste de l'exactitude des informations fournies

Fait à :

Le :

Signature :



## Formulaire de demande d'accès annuel aux calanques

Envoyé en préfecture le 17/03/2023  
Reçu en préfecture le 17/03/2023  
Publié le  
ID : 013-211300553-20230317-2023\_00697\_VDM-AR

Direction Générale Adjointe  
Plus Proche  
Direction de la Prévention  
et de la Protection  
Division Police Administrative  
9 bd de Louvain  
13008 Marseille  
dgsec-pacalanques@marseille.fr

Ouverture au public sur Rdv à titre  
exceptionnel du lundi au vendredi  
8h30 à 11h30 et 13h30 à 16h00  
Tel : 04-13-94-84-71

### FORMULAIRE BATEAUX

Nom : Prénom :  
Adresse ,domicile :  
Code postal : Ville :  
Tel fixe : Portable :  
Courriel :

Calanque de Sormiou  Calanque de Morgiou  Calanque Callelongue

**Véhicule 1 :**  Voiture  2 Roues  Véhicules utilitaires légers  Autres  
Marque : immatriculation au nom du  
sociétaire :

#### Documents justificatifs à fournir :

- Pièce d'identité recto et verso.
- Copie de la carte de l'Union Nautique 2023 et carte de circulation
- Copie du certificat d'immatriculation du véhicule

**Note « Informatique et Libertés » :** Traitement automatisé de données à caractère personnel concernant la gestion des autorisations d'accès au calanques. Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à assurer le suivi des autorisations d'accès aux calanques. Les destinataires des données ainsi enregistrées sont les services municipaux suivant : La Police Administrative et la Direction de la Logistique de Sécurité. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent en vous adressant à la [dpo@marseille.fr](mailto:dpo@marseille.fr)

\* Toute demande non motivée et ne répondant pas aux conditions ne sera pas traitée.

J'atteste de l'exactitude des informations fournies

Fait à : Le :

Signature :